

**OBJET :**  
**Nouvelle réglementation de la**  
**circulation et du stationnement des**  
**taxis (annule et remplace A03-2008)**

**Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L 3121-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 réglementant l'exploitation des taxis dans le département ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 1. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 2 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

**Article 3 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

**Article 4 :** L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**Article 5 :** L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 6 :** L'autorisation de stationnement peut donner lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

**Article 7 :** Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 8 :** Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**Article 9** : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**Article 10** : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11** : Les tarifs maxima doivent être affichés à l'intérieur du véhicule. Tout dépassement du tarif fixé par arrêté préfectoral est de nature à entraîner l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12** : Il est interdit aux conducteurs de taxis :

- De solliciter la clientèle par paroles ou gestes ;
- De procéder à l'entretien ou au lavage de leur véhicule en stationnement ;
- Ils sont tenus d'admettre dans leurs véhicules les personnes aveugles ou malvoyantes accompagnées de leur chien, ainsi que les personnes handicapées avec les véhicules pliables qu'elles utilisent ;
- Ils doivent faire preuve de courtoisie à l'égard des clients ;
- Ils ne sont pas tenus d'admettre des individus en état d'ivresse ou des animaux (autres que les chiens d'aveugles) ou bagages susceptibles de détériorer l'intérieur du véhicule ;

**Article 13** : Les conducteurs de taxis doivent se tenir à la disposition de la clientèle. Ils ne doivent pas laisser leur véhicule en stationnement avec le dispositif « TAXI » découvert s'ils ne peuvent se mettre immédiatement à la disposition des clients

**Article 14** : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 15** : Le stationnement des taxis sur la voie publique n'est autorisé que sur le parking-relais (sous l'église).

**Article 16** : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 06 mai 2025

Le maire, Bruno GILLET

